



RCS : REIMS

Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

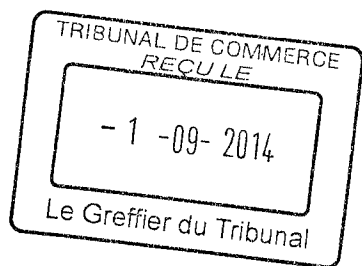
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00668

Numéro SIREN : 804 259 232

Nom ou dénomination : LE CHENE

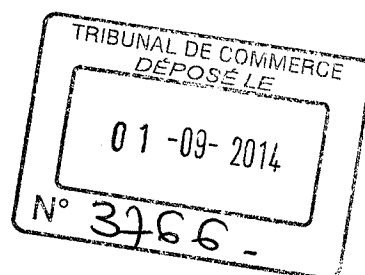
Ce dépôt a été enregistré le 01/09/2014 sous le numéro de dépôt 3766



LE CHENE

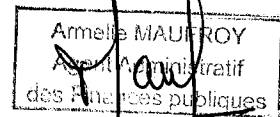
**Société par actions simplifiée
au capital de 11 000 000 euros**

Siège social : La Maladrie - 51150 BISSEUIL



S T A T U T S

DUPLICATA



LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain DEMILLY**
Né le 15 Mars 1951 à MAREUIL SUR AY (51) de nationalité française,
Demeurant à BISSEUIL (51150), 15 Route d'Epernay
Titulaire d'un pacte civil de solidarité
- **Madame Odile VAST**
Née le 23 Mars 1952 à DAMERY (51) de nationalité française,
Demeurant à BISSEUIL (51150), 15 Route d'Epernay
Titulaire d'un pacte civil de solidarité

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La société a pour objet principal à titre patrimonial et non professionnel, la propriété, l'acquisition, la gestion, pour son propre compte et la vente, également pour son propre compte, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, à l'exclusion des parts de société en nom collectif, éventuellement dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services d'investissements, la prise de participation dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, la gestion de ces participations et le contrôle de sociétés filiales, la détention de droits sociaux et le contrôle de sociétés par suite de la détention d'actions ou parts sociales qui seront acquises par elle ou qui lui seront apportées et l'exercice des droits attachés auxdites actions et parts sociales, l'animation du groupe formé par la

Handwritten initials and signature.

société et ses filiales, la conduite de sa politique générale, l'acquisition, la détention, la gestion des droits sociaux, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres.

A titre accessoire, toutes opérations de placement de la trésorerie disponible, l'acquisition et la mise en valeur de tous biens meubles et immeubles,

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **LE CHENE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : La Maladrie – 51150 BISSEUIL.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

AD DS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

Suivant les actes d'apports ci annexés :

- **Monsieur Alain DEMILLY** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

Apports en nature de titres de la société « A. DEMILLY »

La pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions, de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) EUROS chacune, de la Société A. DEMILLY, Société par actions simplifiée au capital de 193 292 € dont le siège social est à BISSEUIL (51150), La Maladrie, identifiée sous le numéro 352 875 983 RCS REIMS.

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de ONZE MILLE (11 000) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE (2.750.000) EUROS.

Cet apport en nature a fait l'objet d'un traité d'apport conclu le 20 juin 2014 réglant les conditions et les modalités de l'apport. Un exemplaire en original dudit traité demeurera annexé aux présents statuts (annexe 1)

Apports en nature de titres de la société « A.D.V. »

La pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) actions, de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) EUROS chacune, de la Société A.D.V., Société par actions simplifiée au capital de 196 348 € dont le siège social est à BISSEUIL (51150), La Maladrie, identifiée sous le numéro 383 732 971 RCS REIMS

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de ONZE MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (11 133,60 €) soit une valeur globale d'apport s'élevant à DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE (2.750.000) EUROS.

Cet apport en nature a fait l'objet d'un traité d'apport conclu le 20 juin 2014 réglant les conditions et les modalités de l'apport. Un exemplaire en original dudit traité demeurera annexé aux présents statuts (annexe 2)

AD JW

- **Madame Odile VAST** apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci après désignés et estimés comme suit :

Apports en nature de titres de la société « A. DEMILLY »

La pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions, de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) EUROS chacune, de la Société A. DEMILLY, Société par actions simplifiée au capital de 193 292 € dont le siège social est à BISSEUIL (51150), La Maladrie, identifiée sous le numéro 352 875 983 RCS REIMS.

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de ONZE MILLE (11 000) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE (2.750.000) EUROS.

Cet apport en nature a fait l'objet d'un traité d'apport conclu le 20 juin 2014 réglant les conditions et les modalités de l'apport. Un exemplaire en original dudit traité demeurera annexé aux présents statuts (annexe 1)

Apports en nature de titres de la société « A.D.V. »

La pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) actions, de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) EUROS chacune, de la Société A.D.V., Société par actions simplifiée au capital de 196 348 € dont le siège social est à BISSEUIL (51150), La Maladrie, identifiée sous le numéro 383 732 971 RCS REIMS

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de ONZE MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (11 133,60 €) soit une valeur globale d'apport s'élevant à DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE (2.750.000) EUROS.

Cet apport en nature a fait l'objet d'un traité d'apport conclu le 20 juin 2014 réglant les conditions et les modalités de l'apport. Un exemplaire en original dudit traité demeurera annexé aux présents statuts (annexe 2)

Estimation des apports.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20 juin 2014, sous sa responsabilité, par la Société ACR-ADC Cabinet PIERQUIN, domiciliée 18 rue Edmond Pierrot 08000 WARCQ, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 30 mai 2014. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS (11 000 000) EUROS.

Il est divisé en CENT DIX MILLE (110 000) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

RD W

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

AD QJ

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Handwritten signature and initials, possibly 'AD' and 'LW', in dark ink.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.



La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président et peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.



Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

AD ON

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des droits de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

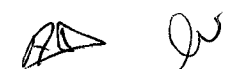
Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.



Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.



En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Membres du Conseil de surveillance

Désignation

Le conseil de surveillance est composé de deux à cinq membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Le Président de la société ne peut faire partie du conseil de surveillance.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Les membres personnes morales du conseil de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

Durée des fonctions

Les membres du conseil de surveillance sont nommés sans limitation de durée.

Révocation

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés à la majorité des voix.

Rémunération

Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision collective des associés prise à la majorité des voix.

AD LW

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Bureau du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance désigne parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Il peut être révoqué sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation, par décision du conseil de surveillance prise à la majorité de ses membres.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Délibérations et décisions du conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 8 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du conseil peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le conseil de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du conseil pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

AD DS

Mission et pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

Il se réunit au moins une fois par an pour examiner les comptes annuels.

Le Président est invité à participer à toutes les décisions collectives des associés et peut présenter l'avis émis par le conseil de surveillance à cette occasion.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

RD DS

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des voix, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

AD OJ

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.



Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

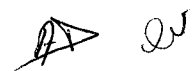
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

AD ON

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2014.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

AD DW

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Odile VAST**
Née le 23 Mars 1952 à DAMERY (51) de nationalité française,
Demeurant à BISSEUIL (51150), 15 Route d'Epernay



Madame Odile VAST accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination des Directeurs Généraux

Sont nommés en qualité de Directeurs Généraux de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

- **Monsieur Benoît DEMILLY**
Né le 22 juin 1970 à AY (51) de nationalité française
Demeurant à BOURSAULT (51480), Le Point du Jour
- **Monsieur Thomas DEMILLY**
Né le 31 Décembre 1976 à REIMS (51) de nationalité française
Demeurant à BISSEUIL (51150), 8 rue du Cimetière

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Benoît DEMILLY et Monsieur Thomas DEMILLY disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Benoît DEMILLY et Monsieur Thomas DEMILLY ainsi nommés acceptent les fonctions de Directeur Général et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur Benoît DEMILLY et Monsieur Thomas DEMILLY percevront une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 41 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont nommés premiers membres du Conseil de surveillance sans limitation de durée :

- **Monsieur Alain DEMILLY**
Né le 15 Mars 1951 à MAREUIL SUR AY (51) de nationalité française,
Demeurant à BISSEUIL (51150), 15 Route d'Epernay
- **Mademoiselle Aline DEMILLY**
Née le 19 Septembre 1981 à REIMS (51)
Demeurant à BISSEUIL (51150), 15 Route d'Epernay

AD ON

lesquels acceptent lesdites fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membre du Conseil de surveillance.

ARTICLE 42 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

La société FCN, ayant son siège social 45 rue des Moissons 51100 REIMS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

La société FCF, ayant son siège social 45 rue des Moissons 51100 REIMS, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 43 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 44 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

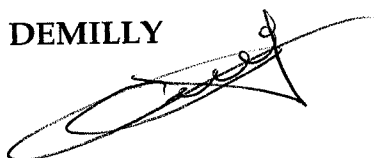
Fait à Bisseuil
Le 30 juin 2014
En 8 exemplaires originaux

Madame Odile VAST



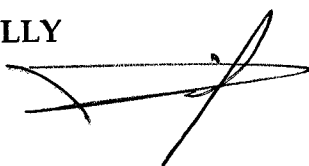
Bon pour Acceptation des Fonctions
de Présidente.

Monsieur Alain DEMILLY



Bon pour acceptation des fonctions
de membre de Conseil de surveillance -

Monsieur Benoit DEMILLY



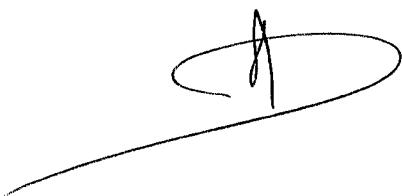
Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général

Monsieur Thomas DEMILLY



Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général

Mademoiselle Aline DEMILLY



Bon pour acceptation des fonctions
de membre de conseil de surveillance.

LE CHENE
Société par actions simplifiée
au capital de 11 000 000 euros
Siège social : La Maladrie - 51150 BISSEUIL

ANNEXE 1

CONTRAT D'APPORT EN NATURE
DE DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE A. DEMILLY

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE A. DEMILLY

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain DEMILLY**
Né le 15 Mars 1951 à MAREUIL SUR AY (51) de nationalité française,
Demeurant à BISSEUIL (51150), 15 Route d'Epernay
Titulaire d'un pacte civil de solidarité
- **Madame Odile VAST**
Née le 23 Mars 1952 à DAMERY (51) de nationalité française,
Demeurant à BISSEUIL (51150), 15 Route d'Epernay
Titulaire d'un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommés "les apporteurs"
D'une part,

ET

- **La société LE CHENE**
Société par actions simplifiée en formation au capital de 11 000 000 euros
Dont le siège social sera fixé à BISSEUIL (51150), La Maladrie – Route d'Epernay,
Représentée aux présentes par Madame Odile VAST, en sa qualité d'associée
fondateur,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire"
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : LE CHENE

- Objet :
- La société a pour objet principal à titre patrimonial et non professionnel, la propriété, l'acquisition, la gestion, pour son propre compte et la vente, également pour son propre compte, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, à l'exclusion des parts de société en nom collectif, éventuellement dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services d'investissements, la prise de participation dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, la gestion de ces participations et le contrôle de sociétés filiales, la détention de droits sociaux et le contrôle de sociétés par suite de la détention d'actions ou parts sociales qui seront acquises par elle ou qui lui seront apportées et l'exercice des droits attachés auxdites actions et parts sociales, l'animation du groupe formé par la société et ses filiales, la conduite de sa politique générale, l'acquisition, la détention, la gestion des droits sociaux, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres.
 - A titre accessoire, toutes opérations de placement de la trésorerie disponible, l'acquisition et la mise en valeur de tous biens meubles et immeubles,
 - Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation.

Durée : 99 ans

Siège social : La Maladrie - 51150 BISSEUIL

Capital social : 11 000 000 euros divisé en 110 000 actions de 100 euros chacune, représentant l'apport de titres de la société A.D.V. à hauteur de 5 500 000 euros et l'apport des actions de la société A. DEMILLY, objet du présent acte.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE A. DEMILLY

Forme : Société par Actions Simplifiée

Siège social : La Maladrie- 51150 BISSEUIL

RCS : 352 875 983 RCS REIMS

AD ew

- Objet social :
- le traitement des vins et toutes prestations de services relatives à l'élaboration des vins notamment le traitement par le froid, la filtration, le tirage, le dégorgement, l'embouteillage ;
 - l'achat et la vente de matériels et produits relatifs à la vinification ;
 - l'activité de négociant manipulant en vins de Champagne ;
 - le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits ;
 - Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Date d'ouverture et de clôture de l'exercice social : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

Capital social : CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE (193 292 €) divisé en CINQ CENT SIX (506) actions de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) EUROS chacune, attribuées comme suit :

- A Monsieur Alain DEMILLY	253 actions
- à Madame Odile VAST	253 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social	506 actions

Président de la société : Monsieur Alain DEMILLY

Président du Conseil de surveillance : Madame Odile VAST

Transmission des actions : Il résulte de l'article 12 des statuts que « la cession d'actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption » et de l'article 13 des statuts que « la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés ».

AD ew

Aux termes d'une décision en date du 30 mai 2014, la collectivité des associés de la société A. DEMILLY a constaté que chaque associé renoncer expressément et individuellement à exercer son droit de préemption et a agréé la société LE CHENE en qualité de nouvelle associée.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORTS

- Monsieur Alain DEMILLY fait apport à la société LE CHENE, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées ci-après, ce qui est accepté au nom et pour le compte de la société A. DEMILLY par Monsieur Alain DEMILLY, ès qualité, les biens ci-après désignés :
 - la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions, de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) EUROS chacune, de la Société A. DEMILLY, Société par actions simplifiée au capital de 193 292 € dont le siège social est à BISSEUIL (51150), La Maladrie, identifiée sous le numéro 352 875 983 RCS REIMS.
- Madame Odile VAST fait apport à la société LE CHENE, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées ci-après, ce qui est accepté au nom et pour le compte de la société A. DEMILLY par Monsieur Alain DEMILLY, ès qualité, les biens ci-après désignés :
 - la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions, de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) EUROS chacune, de la Société A. DEMILLY, Société par actions simplifiée au capital de 193 292 € dont le siège social est à BISSEUIL (51150), La Maladrie, identifiée sous le numéro 352 875 983 RCS REIMS.

II - EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de ONZE MILLE (11 000) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) EUROS.

III - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

- Monsieur Alain DEMILLY déclare être propriétaire des actions, objet des présentes, pour les avoir reçu pour partie en rémunération de son apport lors de la constitution de la société A. DEMILLY en date de décembre 1989.
- Madame Odile VAST déclare être propriétaire des actions, objet des présentes, pour les avoir reçu pour partie en rémunération de son apport lors de la constitution de la société A. DEMILLY en date de décembre 1989.

IV - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports objets des présentes, seront réalisés à titre pur et simple, soit net de tout passif susceptible d'incomber aux apporteurs.

Les apporteurs déclarent et certifient expressément chacun en ce qui le concerne :

- que les actions apportées leur appartiennent en pleine propriété et qu'elles sont leur propriété légitime,
- que les actions sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement, gage, sûreté quelconque et ne font l'objet d'aucun litige ne pouvant en empêcher, en retarder ou restreindre leur apport à la société LE CHENE,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour en disposer,
- que la société A. DEMILLY n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet de procédure de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés de la société A. DEMILLY en date du 30 mai 2014, les présents apports ont été autorisés et que la société LE CHENE a été agréée en qualité de nouvelle associée, sous réserve de la réalisation du présent apport.

La société bénéficiaire de l'apport prendra la participation dans l'état ou celle-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive de cet apport et sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

V- PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société bénéficiaire des apports sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de ces apports à la société LE CHENE, soit au jour de la signature des statuts constitutifs de cette dernière.

Etant précisé que les dividendes qui seront éventuellement mis en distribution à compter de la date de réalisation des apports, objets des présentes, seront attribués dans leur intégralité à la société bénéficiaire et ce, de quelque origine qu'ils soient.

AD ew

VI - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme globale de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) EUROS, il sera créé à la constitution de la société LE CHENE CINQUANTE CINQ MILLE (55 000) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées, lesquelles seront attribuées comme suit :

- à Monsieur Alain DEMILLY, VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (27 500) actions.
- à Madame Odile VAST, VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (27 500) actions.

Les actions ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter du jour de la constitution de la société LE CHENE constatant la réalisation définitive de ces apports.

Conformément à la loi, Monsieur Alain DEMILLY, es-qualité, déclare que les CINQUANTE CINQ MILLE (55 000) actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Alain DEMILLY et Madame Odile VAST, apporteurs, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

VII - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par les fondateurs au jour de la signature des statuts constitutifs de la société LE CHENE, lesquels fondateurs seront appelés à statuer au vu d'un rapport établi par la société ACR-ADC Cabinet PIERQUIN, domiciliée 18 rue Edmond Pierrot - 08000 WARCQ, Commissaire aux apports dûment désigné par décision unanime des associés en date du 30 mai 2014.

Ces vérifications et réalisation définitives devront intervenir au plus tard le 30 juin 2014. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

VIII - DECLARATIONS FISCALES

1. Imposition des plus-values

L'apporteur bénéficiera du sursis d'imposition de la plus-value de titres prévue à l'article 150-OB du Code général des impôts.

2. Enregistrement

Les parties soussignées requièrent l'enregistrement des présentes.

IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège de la société LE CHENE.

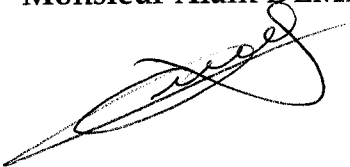
X - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

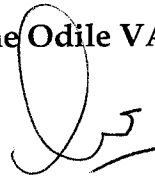
Fait à Bisseuil
Le 20 juin 2014
En 8 exemplaires

Les apporteurs

Monsieur Alain DEMILLY

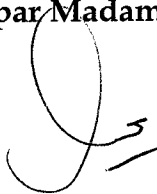


Madame Odile VAST



La Société bénéficiaire
Société LE CHENE

Représentée par Madame Odile VAST



LE CHENE
Société par actions simplifiée
au capital de 11 000 000 euros
Siège social : La Maladrie - 51150 BISSEUIL

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT EN NATURE
DE DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE A.D.V.

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE A.D.V.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain DEMILLY**
Né le 15 Mars 1951 à MAREUIL SUR AY (51) de nationalité française,
Demeurant à BISSEUIL (51150), 15 Route d'Epernay
Titulaire d'un pacte civil de solidarité
- **Madame Odile VAST**
Née le 23 Mars 1952 à DAMERY (51) de nationalité française,
Demeurant à BISSEUIL (51150), 15 Route d'Epernay
Titulaire d'un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommés "les apporteurs"
D'une part,

ET

- **La société LE CHENE**
Société par actions simplifiée en formation au capital de 11 000 000 euros
Dont le siège social sera fixé à BISSEUIL (51150), La Maladrie – Route d'Epernay,
Représentée aux présentes par Madame Odile VAST, en sa qualité d'associée
fondateur,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire"
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **LE CHENE**

AD W

- Objet : - La société a pour objet principal à titre patrimonial et non professionnel, la propriété, l'acquisition, la gestion, pour son propre compte et la vente, également pour son propre compte, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, à l'exclusion des parts de société en nom collectif, éventuellement dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services d'investissements, la prise de participation dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, la gestion de ces participations et le contrôle de sociétés filiales, la détention de droits sociaux et le contrôle de sociétés par suite de la détention d'actions ou parts sociales qui seront acquises par elle ou qui lui seront apportées et l'exercice des droits attachés auxdites actions et parts sociales, l'animation du groupe formé par la société et ses filiales, la conduite de sa politique générale, l'acquisition, la détention, la gestion des droits sociaux, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres.
- A titre accessoire, toutes opérations de placement de la trésorerie disponible, l'acquisition et la mise en valeur de tous biens meubles et immeubles,
 - Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation.

Durée : 99 ans

Siège social : La Maladrie - 51150 BISSEUIL

Capital social : 11 000 000 euros divisé en 11 000 actions de 100 euros chacune, représentant l'apport de titres de la société A.D.V. à hauteur de 5 500 000 euros et l'apport des actions de la société A. DEMILLY, objet du présent acte.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE A.D.V.

Forme : Société par Actions Simplifiée

Siège social : La Maladrie- 51150 BISSEUIL

RCS : 383 732 971 RCS REIMS

ASD *en*

- Objet social :
- La mise en valeur et l'exploitation, conformément aux règlements administratifs et aux usages locaux, de tous terrains et de tous vignobles qui pourraient lui appartenir en toute propriété ou lui être loués à bail à ferme, métayage ou de toute autre façon ;
 - L'acquisition de tous terrains ou de tous vignobles, ainsi que de tous immeubles qui pourraient se révéler nécessaire à son bon fonctionnement ;
 - L'écoulement de quelque manière que ce soit, des seuls produits de cette exploitation à leurs différents stades ;
 - Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Date d'ouverture et de clôture de l'exercice social : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

Capital social : CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (196 348 €) divisé en CINQ CENT QUATORZE (514) actions de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) EUROS chacune, attribuées comme suit :

- à M. Alain DEMILLY	254 actions
- à Mme Odile VAST	254 actions
- à M. Benoît DEMILLY	2 actions
- à M. Thomas DEMILLY	2 actions
- à Melle Aline DEMILLY	2 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social	514 actions
---	-------------

Président de la société : Madame Odile VAST

Président du Conseil de Surveillance : Monsieur Alain DEMILLY

Transmission des actions : Il résulte de l'article 12 des statuts que « la cession d'actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption » et de l'article 13 des statuts que « la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés ».

AD W

Aux termes d'une décision en date du 30 Mai 2014, la collectivité des associés de la société A.D.V. a constaté que chaque associé renoncer expressément et individuellement à exercer son droit de préemption et a agréé la société LE CHENE en qualité de nouvelle associée.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - APPORTS

- Monsieur Alain DEMILLY fait apport à la société LE CHENE, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées ci-après, ce qui est accepté au nom et pour le compte de la société A.D.V. par Madame Odile VAST, ès qualité, les biens ci-après désignés :
 - la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) actions, de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) EUROS chacune, de la Société A.D.V., Société par actions simplifiée au capital de 196 348 € dont le siège social est à BISSEUIL (51150), La Maladrie, identifiée sous le numéro 383 732 971 RCS REIMS
- Madame Odile VAST fait apport à la société LE CHENE, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions stipulées ci-après, ce qui est accepté au nom et pour le compte de la société A.D.V. par Madame Odile VAST, ès qualité, les biens ci-après désignés :
 - la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) actions, de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) EUROS chacune, de la Société A.D.V., Société par actions simplifiée au capital de 196 348 € dont le siège social est à BISSEUIL (51150), La Maladrie, identifiée sous le numéro 383 732 971 RCS REIMS

II - EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres est fixée à la somme de ONZE MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (11 133,60 €) soit une valeur globale d'apport s'élevant à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) EUROS.

III - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES

- Monsieur Alain DEMILLY déclare être propriétaire des actions, objet des présentes, pour les avoir reçu pour partie en rémunération de son apport lors de la constitution de la société A.D.V. en date du 2 Novembre 1991.

AD LW

- Madame Odile VAST déclare être propriétaire des actions, objet des présentes, pour les avoir reçu pour partie en rémunération de son apport lors de la constitution de la société A.D.V. en date du 2 Novembre 1991.

IV- CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports objets des présentes, seront réalisés à titre pur et simple, soit net de tout passif susceptible d'incomber aux apporteurs.

Les apporteurs déclarent et certifient expressément chacun en ce qui le concerne :

- que les actions apportées leur appartiennent en pleine propriété et qu'elles sont leur propriété légitime,
- que les actions sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement, gage, sûreté quelconque et ne font l'objet d'aucun litige ne pouvant en empêcher, en retarder ou restreindre leur apport à la société LE CHENE,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour en disposer,
- que la société A.D.V. n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet de procédure de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés de la société A.D.V. en date du 30 Mai 2014 les présents apports ont été autorisés et que la société LE CHENE a été agréée en qualité de nouvelle associée, sous réserve de la réalisation du présent apport.

La société bénéficiaire de l'apport prendra la participation dans l'état ou celle-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive de cet apport et sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

V- PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société bénéficiaire des apports sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la réalisation définitive de ces apports à la société LE CHENE, soit au jour de la signature des statuts constitutifs de cette dernière.

Etant précisé que les dividendes qui seront éventuellement mis en distribution à compter de la date de réalisation des apports, objets des présentes, seront attribués dans leur intégralité à la société bénéficiaire et ce, de quelque origine qu'ils soient.

AD W

VI - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme globale de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) EUROS, il sera créé à la constitution de la société LE CHENE CINQUANTE CINQ MILLE (55 000) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées, lesquelles seront attribuées comme suit :

- à Monsieur Alain DEMILLY, VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (27 500) actions
- à Madame Odile VAST, VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (27 500) actions.

Les actions ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter du jour de la constitution de la société LE CHENE constatant la réalisation définitive de ces apports.

Conformément à la loi, Madame Odile VAST, es-qualité, déclare que les CINQUANTE CINQ MILLE (55 000) actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Alain DEMILLY et Madame Odile VAST, apporteurs, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

VII - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par les fondateurs au jour de la signature des statuts constitutifs de la société LE CHENE, lesquels fondateurs seront appelés à statuer au vu d'un rapport établi par la société ACR-ADC Cabinet PIERQUIN, domiciliée 18 rue Edmond Pierrot - 08000 WARCQ, Commissaire aux apports dûment désigné par décision unanime des associés en date du 30 Mai 2014.

Ces vérification et réalisation définitives devront intervenir au plus tard le 30 juin 2014. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

VIII - DECLARATIONS FISCALES

1. Imposition des plus-values

L'apporteur bénéficiera du sursis d'imposition de la plus-value de titres prévue à l'article 150-OB du Code général des impôts.

2. Enregistrement

Les parties soussignées requièrent l'enregistrement des présentes.

AD JW

IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège de la société LE CHENE.

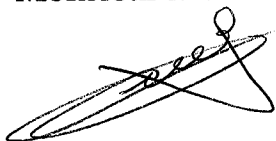
X - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à Bisseuil
Le 20 juin 2014
En 8 exemplaires

Les apporteurs

Monsieur Alain DEMILLY



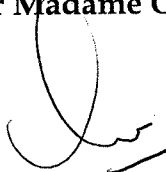
Madame Odile VAST



La Société bénéficiaire

Société LE CHENE

Représentée par Madame Odile VAST



LE CHENE
Société par actions simplifiée
au capital de 11 000 000 euros
Siège social : La Maladrie - 51150 BISSEUIL

ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

ACR - ADC

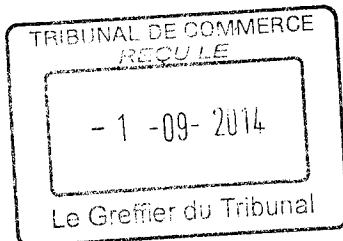
Cabinet PIERQUIN

EXPERTISE - COMPTABLE

COMMISSARIAT AUX COMPTES

S.A.S. au Capital de 294.400 Euros

Siège Social et Bureau
18, rue Edmond Pierrot
WARCQ
08000 Charleville-Mézières
Tél. 03 24 59 70 50
Fax 03 24 56 12 59
E-mail :
contact@cabinet-pierquin.com



"LE CHENE"

Société par actions simplifiée
Au capital de 11.000.000 euros

Siège Social
La Maladrie
51150 BISSEUIL

Société en cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Décision des Associés en date du 30 mai 2014

Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région d'Amiens
Société de Commissariat aux Comptes - Membre de la Compagnie Régionale de Reims
SIRET 351.532.528.00046 - APE 6920Z - RCS Sedan
TVA intracommunautaire : FR 16.351.352.528

Souscripteur d'une assurance professionnelle dans les conditions prévues par
l'article 17 - alinéa 1er de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et du décret du 22 janvier 1996

RIB : Crédit Agricole Nord Est - Code Banque 10206 - Code Guichet : 00092 - Compte : 86206500142 - Clé RIB : 72

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Règlement dès réception des notes d'honoraires.

Toute contestation sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Sedan.

Le non-paiement des honoraires est un juste motif de cessation des prestations par la Société.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Décision des Associés en date du 30 mai 2014

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 30 mai 2014 concernant la valeur des actions devant être apportées par Monsieur Alain DEMILLY et Madame Odile VAST des sociétés par actions simplifiée « A.DEMILLY » et « A.D.V. », dans le cadre du projet de la société par actions simplifiée « LE CHENE », nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus à l'article L. 227-1 et L. 225-8 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 Juin 2014. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après nos constatations et conclusions présentées dans le présent rapport selon le plan suivant:

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3. CONCLUSION**

.../...

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre d'une restructuration du patrimoine des apporteurs dans un ensemble unique qui a pour objectif une rationalisation de leurs activités et agissant en qualité de futurs associés de la société par actions simplifiée « LE CHENE », dont le siège sera fixé à La Maladrie 51150 BISSEUIL, société que Monsieur Alain DEMILLY et Madame Odile VAST envisagent de constituer moyennant l'apport en nature de titres de sociétés, ci-après détaillé :

Monsieur Alain DEMILLY fait apport de :

- la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions, de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) Euros chacune, de la Société « A.DEMILLY », société par actions simplifiée au capital de 193.292 Euros dont le siège est à Bisseuil (51150), la Maladrie, identifiée sous le numéro 352 875 983 RCS REIMS.
- la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) actions, de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) Euros chacune, de la Société « A.D.V. », société par actions simplifiée au capital de 196.348 Euros dont le siège est à Bisseuil (51150), la Maladrie, identifiée sous le numéro 383 732 971 RCS REIMS.

Madame Odile VAST fait apport de :

- la pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions, de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) Euros chacune, de la Société « A.DEMILLY », société par actions simplifiée au capital de 193.292 Euros dont le siège est à Bisseuil (51150), la Maladrie, identifiée sous le numéro 352 875 983 RCS REIMS.
- la pleine propriété de DEUX CENT QUARANTE SEPT (247) actions, de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) Euros chacune, de la Société « A.D.V. », société par actions simplifiée au capital de 196.348 Euros dont le siège est à Bisseuil (51150), la Maladrie, identifiée sous le numéro 383 732 971 RCS REIMS.

Les contrats d'apports dont vous avez eu connaissance contiennent les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE « LE CHENE », BENEFICIAIRE DES APPORTS

Objet :

- La société a pour objet principal à titre patrimonial et non professionnel, la propriété, l'acquisition, la gestion, pour son propre compte et la vente, également pour son propre compte, de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers, cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale, à l'exclusion des parts de société en nom collectif, éventuellement dans le cadre d'un mandat de gestion consenti à un prestataire de services d'investissements, la prise de participation dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, la gestion de ces participations et le contrôle de sociétés filiales, la détention de droits sociaux et le contrôle de sociétés par suite de la détention d'actions ou parts sociales qui seront acquises par elle ou qui lui seront apportées et l'exercice des droits attachés auxdites actions et parts sociales, l'animation du groupe formé par la société et ses filiales, la conduite de sa politique générale, l'acquisition, la détention, la gestion des droits sociaux, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres.
- A titre accessoire, toutes opérations de placement de la trésorerie disponible, l'acquisition et la mise en valeur de tous biens meubles et immeubles,
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation

Durée : 99 ans

Siège social : La Maladrie - 51150 BISSEUIL

Capital social : 11 000 000 euros divisé en 110 000 actions de 100 euros chacune, représentant l'apport de titres de la société « A.D.V. » à hauteur de 5 500 000 euros et l'apport des actions de la société « A.DEMILLY » à hauteur de 5 500 000 euros, objet du présent rapport.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « A.D.V. »

Forme : Société par Actions Simplifiée

Siège social : La Maladrie- 51150 BISSEUIL

RCS : 383 732 971 RCS REIMS

Objet :

- La mise en valeur et l'exploitation, conformément aux règlements administratifs et aux usages locaux, de tous terrains et de tous vignobles qui pourraient lui appartenir en toute propriété ou lui être loués à bail à ferme, métayage ou de toute autre façon;
- L'acquisition de tous terrains ou de tous vignobles, ainsi que de tous immeubles qui pourraient se révéler nécessaire à son bon fonctionnement;
- L'écoulement de quelque manière que ce soit, des seuls produits de cette exploitation à leurs différents stades ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Date d'ouverture et de clôture de l'exercice social : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

Capital social : CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (196 348 €) divisé en CINQ CENT QUATORZE (514) actions de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) EUROS chacune, attribuées comme suit :

- à Monsieur Alain DEMILLY	254 actions
- à Madame Odile VAST	254 actions
- à Monsieur Benoît DEMILLY	2 actions
- à Monsieur Thomas DEMILLY	2 actions
- à Mademoiselle Aline DEMILLY	2 actions
Total égal au nombre de parts composant le capital social	514 actions

Président de la société : Madame Odile VAST

Président du Conseil de surveillance : Monsieur Alain DEMILLY

.../...

Transmission des actions : Il résulte de l'article 12 des statuts que « *la cession d'actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption* » et de l'article 13 des statuts que « *la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés* ».

Aux termes d'une décision en date du 30 mai 2014, la collectivité des associés de la société « A.D.V. » a constaté que chaque associé a renoncé expressément et individuellement à exercer son droit de préemption et a agréé la société « LE CHENE » en qualité de nouvelle associée.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE « A.DEMILLY »

Forme : Société par Actions Simplifiée

Siège social : La Maladrie- 51150 BISSEUIL

RCS : 352 875 983 RCS REIMS

Objet :

- le traitement des vins et toutes prestations de services relatives à l'élaboration des vins notamment le traitement par le froid, la filtration, le tirage, le dégorgement, l'embouteillage ;
- l'achat et la vente de matériels et produits relatifs à la vinification ;
- l'activité de négociant manipulant en vins de Champagne ;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Date d'ouverture et de clôture de l'exercice social : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre

Capital social : CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE (193 292 €) divisé en CINQ CENT SIX (506) actions de TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX (382) EUROS chacune, attribuées comme suit :

- à Monsieur Alain DEMILLY	253 actions
- à Madame Odile VAST	253 actions

Total égal au nombre de parts composant le capital social	506 actions

Président de la société : Monsieur Alain DEMILLY

Président du Conseil de surveillance : Madame Odile VAST

Transmission des actions : Il résulte de l'article 12 des statuts que « *la cession d'actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption* » et de l'article 13 des statuts que « *la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés* ».

Aux termes d'une décision en date du 30 mai 2014, la collectivité des associés de la société « A.DEMILLY » a constaté que chaque associé a renoncé expressément et individuellement à exercer son droit de préemption et a agréé la société « LE CHENE » en qualité de nouvelle associée

1.2.2. Les personnes physiques apporteuses

- Alain DEMILLY**, né le 15 mars 1951 à Mareuil-Sur-Ay (51), demeurant 14 route d'Epernay, 51150 Bisseuil, de nationalité française ;
- Odile VAST**, né le 23 mars 1952 à Damery (51), demeurant 14 route d'Epernay, 51150 Bisseuil, de nationalité française ;

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport:

Principe

L'apport consenti par les Apporteurs porte sur 494 actions de la société "A.D.V." et 500 actions de la société "A.DEMILLY", à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.

La société bénéficiaire de l'apport prendra la participation dans l'état ou celle-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive de cet apport et sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

Apport

Les Apporteurs apportent, sous les garanties ordinaires et de droits sous les conditions stipulées ci-après, à la Bénéficiaire, ce qui est accepté au nom pour le comptes des sociétés « A.D.V. » et « A. DEMILLY » par leurs représentants, es qualités, la totalité des Titres Apportés, en pleine propriété.

Les apports objets des présentes, seront réalisés à titre pur et simple, soit net de tout passif susceptible d'incomber aux apporteurs.

Les apporteurs déclarent et certifient expressément chacun en ce qui le concerne :

- que les actions apportées leur appartiennent en pleine propriété et qu'elles sont leur propriété légitime,
- que les actions sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement, gage, sûreté quelconque et ne font l'objet d'aucun litige ne pouvant en empêcher, en retarder ou restreindre leur apport à la société « LE CHENE »,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour en disposer,
- que la société « A.D.V. » et la société « A. DEMILLY » ne sont pas en état de cessation de paiement et ne font l'objet de procédure de sauvegarde de justice, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés de la société « A.D.V. » et « A. DEMILLY » en date du 30 Mai 2014 les présents apports ont été autorisés et que la société « LE CHENE » a été agréée en qualité de nouvelle associée, sous réserve de la réalisation du présent apport.

La société bénéficiaire de l'apport prendra la participation dans l'état ou celle-ci se trouvera au jour de la réalisation définitive de cet apport et sans pouvoir prétendre à aucune réclamation d'indemnité de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

.../...

Valorisation

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres de la société « A.D.V. » est fixée à la somme de ONZE MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (11 133,60 €) soit une valeur globale d'apport s'élevant à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) EUROS

La valeur unitaire de la pleine propriété des titres de la société « A.DEMILLY » est fixée à la somme de ONZE MILLE (11 000) EUROS soit une valeur globale d'apport s'élevant à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) EUROS

1.3.2. Rémunération des apports

En rémunération des apports des titres de la société « A.D.V. » et évalués à la somme globale de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) EUROS, il sera créé à la constitution de la société « LE CHENE », CINQUANTE CINQ MILLE (55 000) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées, lesquelles seront attribuées comme suit :

- à Monsieur Alain DEMILLY, VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (27 500) actions
- à Madame Odile VAST, VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (27 500) actions.

Les actions ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter du jour de la constitution de la société « LE CHENE » constatant la réalisation définitive de ces apports

En rémunération des apports des titres de la société « A.DEMILLY » et évalués à la somme globale de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE (5 500 000) EUROS, il sera créé à la constitution de la société « LE CHENE », CINQUANTE CINQ MILLE (55 000) actions de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées, lesquelles seront attribuées comme suit :

- à Monsieur Alain DEMILLY, VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (27 500) actions.
- à Madame Odile VAST, VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (27 500) actions.

Les actions ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter du jour de la constitution de la société « LE CHENE » constatant la réalisation définitive de ces apports

.../...

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet de vérifier l'existence, la valeur et la propriété des apports ; afin de donner notre avis sur le fait que la valeur des apports retenue n'est pas surévalué.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs à la date de ce rapport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs du présent rapport
- Eu des entretiens avec les personnes en charge de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour comprendre les modalités économiques, comptables et juridiques dans lesquelles elle se situe,
- Examiné le projet de traité d'apport des droits sociaux et ses annexes,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés en présence,
- Pris connaissance de l'activité des sociétés « A.D.V. » et « A.DEMILLY » sur l'exercice en cours,
- Examiné la valeur des apports pris dans leur ensemble ayant servi de base à la valorisation de la société,
- Effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports
- Obtenu une confirmation des dirigeants des sociétés « A.D.V. » et « A.DEMILLY » qu'aucun élément n'était intervenu susceptible de remettre en cause les données comptables au 31 décembre 2013.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apporteurs ont valorisé les titres des sociétés « A.D.V. » et « A.DEMILLY » suivant la méthode de l'actif net comptable réévalué sur la base des comptes annuels clos le 31 décembre 2013.

Concernant la société « A.D.V. », les principales réévaluations ont porté sur :

- la valorisation des vignes appartenant à la société
- la valorisation des prises à bail des vignes louées
- la valorisation des bouteilles et des vins en cercle comptabilisés dans les stocks

Concernant la société « A.DEMILLY », les principales réévaluations ont porté sur :

- la valorisation de bouteilles comptabilisées dans les stocks

Nos diligences ont consistés notamment à procéder à une revue analytique détaillée des comptes clos le 31 décembre 2013 de chacune des sociétés sur la base des documents transmis par l'expert-comptable.

Les comptes annuels de chacune des sociétés ont fait l'approbation des Assemblées générales réciproques qui se sont tenues toutes deux le 25 avril 2014.

Nous avons rapproché les informations comptables utilisées dans le cadre de cette évaluation avec les comptes annuels du 31 décembre 2013 (Capitaux Propres et Actif Net).

Nous avons procédé à la comparaison de la valeur retenue des vignes appartenant à la société « A.D.V. » avec la valeur du marché foncier des terres à vignes pour le département de la Marne (estimation de la SAFER Champagne Ardenne). L'estimation retenue se situe en dessous du prix moyen 2013 de l'hectare.

Nous avons apprécié la cohérence de la valeur retenue pour la valorisation de la prise à bail avec les pratiques du secteur d'activité.

Nous avons comparé la valeur retenue pour valorisation des bouteilles et les vins en cercle avec les méthodes de valorisation des entreprises similaires. Les estimations retenues sont conforme au secteur d'activité.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 5.500.000 Euros pour la société « A.D.V. » et 5.500.000 Euros pour la société « A.DEMILLY », formant un total de 11.000.000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Warcq,
Le 20 Juin 2014,

Le Commissaire aux apports,
Jean-Bernard PIERQUIN :

